

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE  
L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977

Les assemblées primaires de Miège et Venthône.

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001.

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001.

\*\*\*\*\*

Fusion de CSP :

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN).

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO).

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP).

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001.

Décide :

## **Avant-propos**

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

Le corps des sapeurs-pompiers intercommunal de Miège et Venthône assume les fonctions suivantes :

- a) il est chargé :
  - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
  - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
  - de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
  - de la protection des dégâts causés par l'eau ;
  - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
  - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr
- b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents
- c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population
- d) sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire
- e) pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées (seulement pour les communes désignées comme CSI).

## Chapitre II

### **Organisation, attributions et compétences**

#### a) Conseil communal

Le service du feu est placé sous la surveillance des conseils municipaux de Miège et Venthône.  
Les conseils municipaux de Miège et Venthône :

1. nomment la commission du feu et son Président
2. nomment le commandant, le remplaçant et les officiers sur proposition de la commission
3. nomment le chargé de sécurité
4. fixent le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
5. approuvent le budget et les comptes du service du feu
6. déterminent l'effectif du corps des sapeurs-pompiers.

#### b) Commission du feu

##### 1) Composition

La commission du feu se compose :

- d'un représentant du conseil communal de chaque commune
- du commandant du corps des sapeurs-pompiers
- du remplaçant du commandant du corps des sapeurs-pompiers
- du chargé communal de sécurité.

##### 2) Attributions de la commission du feu

Selon l'article 5, 8 de la LPI et 10 du RO, notamment,

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM
- fait des propositions aux conseils municipaux de Miège et Venthône pour la promotion des officiers
- établit le budget
- fait des propositions pour l'achat et l'équipement et du matériel.

##### 3) Le Président de la commission du feu

- établit à l'intention des conseils municipaux de Miège et de Venthône un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers et du chargé de sécurité
- reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

##### 4) Le commandant du service du feu

Selon les articles 5 LPI et 11, 43 RO, notamment,

- organise, dirige et surveille les exercices et les interventions
- est en outre responsable
  - de l'organisation de l'alarme
  - du contrôle et de l'entretien du matériel
  - de l'établissement des rapports
  - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

## Chapitre III

### Obligation de servir et financement

#### 1) Obligation de servir

- tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes de Miège et Venthône et âgés de 20 à 50 ans sont astreints au service du feu
- le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue
- dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, les conseils municipaux de Miège et Venthône peuvent renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.

#### 2) Volontariat

- les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

#### 3) Exemption de l'obligation de servir

sont exemptées du service obligatoire :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir les membres des conseils municipaux de Miège et Venthône
- b) la loi cantonale prévoit une exemption de l'obligation de servir pour les malades et infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale (art.24 let.c LPI).
- c) les femmes enceintes
- d) les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus
- e) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun
- f) l'époux d'une personne exemptée selon les lettres a) et b) du présent paragraphe

#### 4) Contribution de remplacement

- afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement
- les conseils municipaux sont compétents pour fixer la contribution de remplacement. Elle est basée sur le revenu et la fortune de la personne assujettie et ne dépassera pas 100 francs par année et par personne
- pour les couples vivant en ménage commun, la contribution de remplacement sera prélevée comme suit
  - 1) pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement
  - 2) lorsque l'un des membres du couple est atteint par la limite d'âge, il sera prélevé une contribution complète
  - 3) pour les couples mariés, si les époux ont un domicile séparé, une seule contribution de remplacement est due

Sont exonérées de la contribution de remplacement :

- Les personnes ayant effectué 20 ans de service
- Les personnes seules qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et des secours

## Chapitre IV

### **Effectif, équipements, matériel et installations**

#### **1) Composition du corps de sapeurs-pompier**

- a) L'effectif du corps de sapeurs-pompier intercommunal est déterminé en fonction de l'évolution du nombre d'habitants de Miège et Venthône.
- b) Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux directives cantonales.
- c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompier doit toujours être tenu à jour.

#### **2) Matériel du corps de sapeurs-pompier**

Selon les articles 17 et 36 de la LPI et 36 et 37 du RO, notamment,

- a) Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par les communes de Miège et Venthône.
- b) Conformément aux directives cantonales, l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé notamment :
  - \* d'un habillement approprié et adapté à la situation
  - \* d'un casque de SP
  - \* d'une ceinture de sauvetage avec mousqueton de sécurité
  - \* d'une paire de gants de travail à 5 doigts
  - \* d'une veste de protection contre le feu avec plastron de signalisation
  - \* de bottes ou bons souliers (chaussures de sécurité).

L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

## Chapitre V

### **Instruction**

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompier pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompier locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompier voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

#### **1) Cours régional d'introduction**

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

#### **2) Cours de cadres et de spécialistes**

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours en 4 ans.

#### **3) Exercice annuel**

L'exercice annuel pour le corps SP intercommunal est fixé à deux jours.

- 4) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.**  
Si l'on ne peut participer, une excuse écrite ou par téléphone valablement motivée sera transmise au commandant, avant le cours.  
Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
- a) maladie ou accident (certificat médical)
  - b) grave maladie d'un membre de la famille
  - c) service militaire et protection civile
  - d) décès dans la famille
  - e) grossesse.
- 5) Convocation - programme**
- a) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.
  - b) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.
  - c) Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.
  - d) Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.

## Chapitre VI

### Organisation de l'alarme

- 1) Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :**
- a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés
  - b) alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
    - \* son propre nom
    - \* le numéro de téléphone d'où il appelle
    - \* la nature et l'importance du sinistre
    - \* la commune sinistrée
    - \* le nom de la rue
    - \* le numéro de l'immeuble
    - \* l'étage touché
    - \* si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange
  - c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.
- 2) Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118).**
- 3) Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.**  
Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

**4) Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :**

- a) alarme radio
- b) alarme téléphonique (SMT)
- c) autres systèmes reconnus.

## Chapitre VII

### **Intervention**

- 1) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
- 2) La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
- 3) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
  - \* du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés
  - \* de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête
  - \* de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

## Chapitre VIII

### **Solde - allocation - subsistance**

- 1) Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.
- 2) Tenant compte des montants minimum et maximum fixés par le conseil d'état, les conseils communaux établissent le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
- 3) Les personnes en service qui, pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.
- 4) De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
- 5) Les conseils municipaux fixent le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.
- 6) Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.
- 7) Les conseils municipaux édictent un tarif des frais d'intervention annexé à la présente convention.

## Chapitre IX

### **Assurances**

- 1) Les communes de Miège et Venthône assurent leurs sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
- 2) Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).
- 3) Le commandant SP :
  - \* retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.
  - \* avise sans retard, la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
- 4) Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge des communes.

## Chapitre X

### **Mesures pénales et disciplinaires**

#### **1) Peines et autorités compétentes**

- a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1'000.- Frs au plus.
- b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des autres infractions.
- c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

#### **2) Procédure**

- a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.
- b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

#### **3) Sanctions disciplinaires**

- a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
  - \* le rappel à l'ordre
  - \* la suppression de la solde
  - \* le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre
  - \* l'amende jusqu'à 80.- Frs.
  - \* l'exclusion du corps de sapeurs - pompiers.
- b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours aux conseils communaux qui statuent définitivement.
- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.



## Chapitre XI

### Dispositions finales

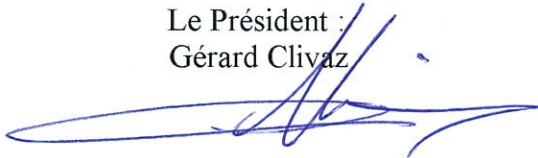
#### 1) Entrée en vigueur, validité et abrogation

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'État.
- b) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Adopté par le Conseil communal de Venthône dans sa séance du 9.11.2009

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 décembre 2009

Le Président :  
Gérard Clivaz



Le Secrétaire :  
Daniel Antille



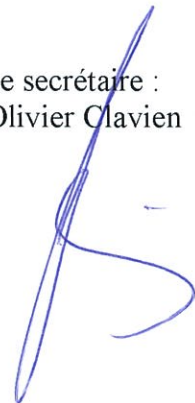
Adopté par le Conseil communal de Miège dans sa séance du 19.10.2009

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 décembre 2009

Le Président :  
Dany Antille



Le secrétaire :  
Olivier Clavien



Homologué par le Conseil d'État, en séance du 23 mars 2011